

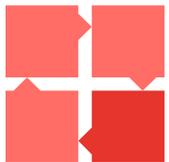


Absence de conflit d'intérêt pour l'intervention au congrès SF3PA du 20 septembre 2018.

**C. PEYRACHE**

Magistrat délégué à la protection des majeurs  
Cour d'Appel d'Aix en Provence

Les questions  
du  
juge des  
tutelles  
aux médecins



Marseille – 20 septembre 2018



## Article 415 du code civil :

Les personnes majeures reçoivent la protection de leur personne et de leurs biens que leur état ou leur situation rend nécessaire. Cette protection est instaurée et assurée dans le respect des libertés individuelles, des droits fondamentaux et de la dignité de la personne.

Elle a pour finalité l'intérêt de la personne protégée. Elle favorise, dans la mesure du possible, l'autonomie de celle-ci,

Elle est un devoir des familles et de la collectivité publique.



## Article 425 du code civil :

Toute personne dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts, en raison d'une altération, médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté, peut bénéficier d'une mesure de protection juridique.



Article 431 du code civil : la demande est accompagnée, à peine d'irrecevabilité, d'un certificat médical rédigé par un médecin inscrit sur une liste établie par le Procureur de la République. Ce médecin peut solliciter l'avis du médecin traitant de la personne qu'il y a lieu de protéger.



## Article 1219 du code de procédure civile :

le certificat médical circonstancié

- décrit avec précision l'altération des facultés du majeur à protéger ou protégé
- donne au juge tout élément d'information sur l'évolution prévisible de cette altération
- précise les conséquences de cette altération sur la nécessité d'une assistance ou d'une représentation du majeur dans les actes de la vie civile, tant patrimoniaux qu'à caractère personnel, ainsi que sur l'exercice de son droit de vote.

Ce certificat indique si l'audition du majeur est de nature à porter atteinte à sa santé ou si celui-ci est hors d'état de manifester sa volonté.



La durée des mesures de protection :

principe d'une durée de cinq ans maximum, renouvelable

article 441 du code civil : le juge qui prononce une mesure de tutelle peut, par décision spécialement motivée et sur avis conforme d'un médecin inscrit sur la liste du procureur de la république constatant que l'altération des facultés personnelles de l'intéressé décrite à l'article 425 n'apparaît manifestement pas susceptible de connaître une amélioration selon les données actuelles de la science, fixer une durée plus longue n'excédant pas dix ans.



Les certificats médicaux en cours de mesure de protection :

La protection du logement de la personne protégée.

Article 426 : si la finalité est l'accueil de l'intéressé dans un établissement, l'avis d'un médecin, n'exerçant pas une fonction ou n'occupant pas un emploi dans cet établissement est requis.

Les diverses hypothèses soumises à l'appréciation du juge :  
capacité de faire un testament  
relations avec des tiers



## Les soins de la personne sous protection :

Article 459 : (..) La personne protégée prend seule les décisions relatives à sa personne dans la mesure où son état le permet. Lorsque l'état de la personne protégée ne lui permet pas de prendre seule une décision personnelle éclairée, le juge peut prévoir qu'elle bénéficiera de l'assistance de la personne chargée de sa protection– ou de la représentation par le tuteur.

Sauf urgence, la personne chargée de la protection du majeur ne peut, sans l'autorisation du juge des tutelles, prendre une décision ayant pour effet de porter gravement atteinte à l'intégrité corporelle de la personne protégée ou à l'intimité de sa vie privée.



La procédure de révision des mesures de protection

la requête en révision – renouvellement – doit être accompagnée d'un certificat médical

article 442 : si l'altération des facultés personnelles de l'intéressé décrite à l'article 425 n'apparaît manifestement pas susceptible de connaître une amélioration selon les données acquises de la science, le juge peut renouveler pour une durée plus longue, n'excédant pas 20 ans  
Il ne peut renforcer une mesure de protection que s'il est saisi d'une requête accompagnée d'un certificat médical circonstancié.